



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ n° 36-2022-04-04-00001 du 04 avril 2022**

***fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration***

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-03-01-00003 du 1er mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu la demande du 04 janvier 2022 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître

pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les prélèvements cumulés atteignent 555 m<sup>3</sup>/h sur le Fouzon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les prélèvements cumulés n'excèdent pas 110 m<sup>3</sup>/h sur le Renon, 120 m<sup>3</sup>/h sur le Nahon et sont ainsi inférieurs à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et ne nécessitent pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé par l'EARL de La Bonde, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue de mars à juin 2022 de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue d'avril à juin 2022, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2022, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2022, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

#### **Article 2 : Calendrier des prélèvements**

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

2) Pour la campagne d'irrigation 2022, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La Bonde : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m<sup>3</sup>/h. Sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2022, le cumul ne devra pas dépasser 28 381 m<sup>3</sup>. Ce volume est réparti par période :

- du 10 mars au 31 mars 2022: 6 000 m<sup>3</sup>

- du 01 avril au 30 juin 2022 : 22 381 m<sup>3</sup>

En dehors de ces périodes, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La Dorette : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022. Celui-ci est plafonné à tout moment à 11 m<sup>3</sup>/h maximum. Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 27 157m<sup>3</sup>. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

### TITRE III – SANCTIONS ET EXECUTION

#### Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 20 septembre 2022.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

#### Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, Menetou-sur-Vatan, Sembleçay, Sainte-Cécile, Parpeçay, Val-Fouzon, Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

# ANNEXE 2

## Tours d'eau 2022 sur le bassin versant du FOUZON

### LEGENDE :



Prélevement possible

Prélevement interdit

Absence de demandes de prélèvements préliminaires  
Pas de réservoir de mise en place de tours d'eau

### FOUZON

Unités mes de débit (m³/s) : 438 m³/s

Propriétaire	m³/m	N°compteur	paramètre(s)	Unités mes de débit (m³/s)																															
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
EARL Bismontes - Bismontes JJ	60	WA 143 A 0007	B 103	495	505	505	505	505	495	500	500	500	505	505	505	495	500	500	500	495	500	500	505	505	505	500	495	500	465	465	500	495	500	505	505
COLLES LAUREN	50	ZR 1031	W62																																
EARL Bismes - DUBISSON P	50	WA11360139	ZK17																																
SCBA Hertz - Hertz J F	50	TB278803	B 182																																
EARL Bismes - Hertz J F	50	WA1360130	B 114																																
SAEC des Champs de la Fontaine - GarmesGroult	90	WA1140080	ES47E 1094																																
SAEC des Champs de la Fontaine - GarmesGroult	90	ZR 1939	E 97																																
EARL Auzanet - Robert Merle	55	ZR 1306	ZK 17																																
Groult - Arsons	60	B 1504768	ZB 1151																																
				Cumul débits																															
				484																															

### AOUT

Propriétaire	m³/m	N°compteur	paramètre(s)	Unités mes de débit (m³/s)																																
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Bismontes - Bismontes JJ	60	WA 143 A 0007	B 103	705	465	500	500	485	495	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	
COLLES LAUREN	50	ZR 1031	W62																																	
EARL Bismes - DUBISSON P	50	WA11360139	ZK17																																	
SCBA Hertz - Hertz J F	50	TB278803	B 182																																	
EARL Bismes - Hertz J F	50	WA1360130	B 114																																	
SAEC des Champs de la Fontaine - GarmesGroult	90	WA1140080	ES47E 1094																																	
SAEC des Champs de la Fontaine - GarmesGroult	90	ZR 1939	E 97																																	
EARL Auzanet - Robert Merle	55	ZR 1306	ZK 17																																	
Groult - Arsons	60	B 1504768	ZB 1151																																	
				Cumul débits																																
				486																																

## Annexe 1 - Fouzon

preleveur_socie	preleveur_nom	preleveur_Prenom	commune - siege	prelevt_riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit /QMNA5	Régime administratif	INDEX au 31/12/2021
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	60	24 851	10/05-9/09	SEMBLECAY	B 103	530,09	15,09	A	55750
EARL de Montry	BRISSET	Didier	VAL FOUZON STE CECILE	Renon	60	25 874	20/05 - 19/08	STE CECILE	183 ZE 87	393,41	15,25	A	65259
EARL des Barres	COUTANT	Laurent	CHABRIS VARENNES SUR FOUZON	Fouzon	50	9 000	01/07 - 9/08	CHABRIS VARENNES SUR FOUZON	YR69 ZK17	527,32 1686,14	11 11,38	A D	12597 78600
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	61 359	10/04 - 09/09	LA VERNELLE	E 1094/E647	1697,8	5,3	A	233070
GAEC des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Delphine	LA VERNELLE	Fouzon	90	57 997	10/04 - 09/09	LA VERNELLE	E 97	1701,44	5,29	A	399380
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	26 283	01/05-31/08	SEMBLECAY VARENNES SUR FOUZON	B 182	527,32	9,48	A	251974
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Renon	50	9 251	01/05 - 19/06	VARENNES SUR FOUZON	AD 202	538,76	9,14	A	56730
EARL des Billons	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50	7 000	20/06-09/08	SEMBLECAY	A214	538,76	9,28	A	56730
GAEC des Mussyers	GROUSSIN	Antoine	FONTGUENAND	Fouzon	60	6 000	1/06 - 19/09	DUN LE POELIER	ZB0151	453,49	13,23	A	26957
EARL de la Commanderie	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON VARENNES SUR FOUZON	Nahon	60	57 050	01/06 - 31/08	MENETOU SUR NAHON VARENNES SUR FOUZON	ZD 57 ZO 9d	533,08 517,92	11,26 11,58	A A	19818 2691
SCEA de la Dorette	POINTEREAU	Baptiste	GIROUX	Meunet	15	27 157	01/04 - 30/06	VATAN	ZE 10	19,22	78,04	A	243920
EARL de la Borde	RIOLLET	Denis	PARPECAY	Bordelot	18	28 381	01/03-30/06	PARPECAY	AH 48	80,6	22,33	A	105330
EARL Aphimius	ROGER	Manuel	CHABRIS	Fouzon	55	31 522	20/04 - 09/09	CHABRIS	ZM 130b	1653,48	3,33	D	20669

Pour annexe arrêté Fouzon 2022